

Arrêt

n° 323 690 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Tafiré. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mixte (père sénoufo tagbana et mère moussi) et de confession musulmane. Vous n'avez jamais été scolarisé. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous vivez à Abobo (Abidjan) depuis 2004.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant la crise post-électorale, en 2011, vous rejoignez un « groupe de sécurité » et intégrez les Forces nouvelles du président actuel.

En 2015, vous êtes démobilisé et rendez ainsi votre arme.

Entre 2017 et fin 2018, vous travaillez en tant que chauffeur pour [K. D.]. Vous arrêtez de travailler pour lui lorsqu'il a reçu des coups de feu puis qu'il est arrêté un peu plus tard.

Après la démission de [S. G.], vous entendez un message audio dans lequel ce dernier évoquerait la levée des personnes démobilisées pour fomenter un coup d'État.

Début 2019, Dramane est arrêté en tant que proche de [S. G.] étant donné qu'il est présumé que ce dernier veut devenir Président de la république.

En janvier 2020, vous assistez à une réunion entre personnes démobilisées.

Le 1er octobre 2020, votre maison est perquisitionnée.

Deux semaines avant votre départ du pays, Dramane vous conseille de quitter le pays via un garde pénitentiaire ami avec vous.

Le 5 octobre 2020, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous transitez par la Tunisie, l'Italie et la France. Le 23 septembre 2021, vous entrez sur le territoire belge. Le lendemain, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Le 14 avril 2024, votre ami [B. M.], avec qui vous organisiez des tournois de football dans le quartier, vous annonce que des personnes sont venues fouiller votre maison et qu'il pense que c'est peut-être lié à une femme surnommée « Aminata 24 », une personne de l'entourage du président actuel qui vous avait demandé de vous parrainer et que vous avez refusé. Plus tôt, vous aviez pourtant accepté le parrainage d'un élément de [S. G.], à savoir [K. T.].

Le 21 mai 2024, vous constatez sur Facebook que cet ami est décédé. On vous explique qu'il aurait été gazé. Vous supposez qu'il a été tué car c'était quelqu'un d'influent et aimé par les jeunes et que les politiciens, dont des opposants, y compris [S. G.], passaient par lui pour « avoir plus de jeune[s] ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

À l'Office des étrangers, vous citez souffrir de « Traumatismes psychologiques du passé. Au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, vous invoquez des « mauvais souvenirs » et une consultation passée avec un psychologue dans le cadre de vos problèmes d'insomnie. Néanmoins, vous ne déposez à ce jour aucun document médico-psychologique permettant d'étayer ces difficultés. Vous ne déposez pas non plus de document attestant d'un suivi psychologique en cours. Vous ne citez à aucun moment de problèmes médicaux de nature à perturber vos capacités à participer pleinement à la présente procédure. Ni vous ni votre conseil ne suggérez de mesure de soutien à mettre en place.

Si vous mentionnez avoir pris un médicament la veille de votre entretien personnel qui vous fait dormir, vous indiquez ne pas avoir envie de dormir le jour de l'entretien. Il vous est demandé de signaler immédiatement toute somnolence. Vous ne signalez aucun problème.

Après votre entretien personnel, vous transmettez des ordonnances, des attestations de consultation et de rendez-vous prévus. Néanmoins, aucun de ces documents ne se prononce sur votre santé tant physique que mentale. Ils ne préconisent pas non plus de mesure de soutien spécifique à suivre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à la crédibilité générale de vos déclarations et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. À titre liminaire, le Commissariat général souligne le désintérêt de vos autorités à votre égard.

Vous déclarez en effet n'avoir jamais adhéré à un quelconque parti politique, que ce soit en Côte d'Ivoire ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 3-07-2024, ci-après « NEP », p. 15). Vous ne présentez donc aucun profil politique.

*Vous quittez légalement par avion la Côte d'Ivoire en présentant votre propre passeport (NEP, p. 9), et ce sans rencontrer le moindre problème particulier (NEP, p. 10). Si vous soutenez avoir été aidé par un gendarme (*ibidem*) – qui n'aurait rencontré aucun problème au pays (NEP, p. 22) –, vous ne déposez à ce jour aucun élément objectif attestant de son existence et encore moins de l'aide qu'il vous aurez apporté. Du reste, vous ne décrivez pas un procédé permettant de comprendre concrètement en quoi sa supposée intervention aurait permis ou facilité votre voyage (NEP, p. 10). Pour le surplus, l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan a obtenu la certification dite « OACI » le mardi 11 juillet 2017 (farde bleue, document n°1). Il s'agit d'une certification délivrée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (farde bleue, document n°2) garantissant des normes de sécurité, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos autorités ne cherchent pas à vous nuire.*

Si vous déclarez que ces mêmes autorités « ont commencé à arrêter tous les proches de [S.] » en 2000 (dossier OE, questionnaire daté du 12-01-2023, question n°5) et les militaires proches de lui (farde verte, pièce n°5) et que « Toutes les connaissances de [S.] sont menacées » et que vous faites « partie de ces personnes » (dossier OE, déclaration du 10-11-2021, rubrique n°37), vous dites pourtant ne pas bien le connaître et que vous travailliez plutôt pour une personne – [K. D.] – qui s'entendait bien avec lui (NEP, p. 24). Vous n'auriez donc qu'un faible lien avec [S. G.] quand bien même votre collaboration était établie avec [K. D.], quod non en l'espèce pour les motifs développés ci-dessous.

De plus, vous précisez qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte à votre encontre (NEP, p. 32) et que le seul membre de votre famille encore vivant en Côte d'Ivoire, à savoir votre demi-frère, n'a rencontré aucun problème (NEP, p. 19). Ces éléments sont deux autres indices sérieux d'absence de volonté de vos autorités de vous nuire.

Force est de constater que quand bien même les problèmes que vous invoquez seraient établis, quod non en l'espèce, vous n'êtes pas dans le collimateur des autorités ivoiriennes.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir que vous auriez fait office de chauffeur pour le compte de [K. D.] .

Vous déclarez avoir travaillé pour cet homme de 2017 à fin 2018 (NEP, pp. 14-15 ; farde verte, pièce n°5). Pourtant, interrogé à son sujet, vous ne savez rien de substantiel sur sa personne.

*Interrogé sur [K. D.], vous citez le fait qu'il était à Adjame, au camp CRS où vous faites sa rencontre, qu'il est militaire et qu'il vous chargeait de faire des courses (NEP, p. 28), soit des indications vagues et peu spécifiques. Poussé à en dire davantage, vous évoquez son mariage avec la nièce de [S. G.], sans en connaître le nom (*ibidem*). Or, [K. D.] n'est pas mariée à la nièce mais à la sœur de [S. G.].*

Au reste, vous déclarez qu'il s'agit d'un simple soldat, qu'il n'a pas de galon, qu'on le surnomme commandant mais qu'il n'est pas commandant (NEP, p. 26). Il s'agit pourtant d'un officier étant bel et bien commandant et qui était déjà lieutenant en 2011. Vous n'en savez pas davantage sur le rôle que [K. D.] a joué durant la crise postélectorale de 2010-2011, juste qu'il était à San Pedro (NEP, p. 28) et que [S. G.] « comptait beaucoup sur lui » (NEP, P. 29). Il s'avère qu'il n'a pas seulement été présent à San Pedro mais qu'il a été déterminant dans la prise de cette ville et celle d'Abidjan. Vous n'avez en somme connaissance que du fait qu'il fait partie de la garde républicaine (NEP, p. 29), ce qui est de notoriété publique.

Interrogé sur les raisons de l'arrestation de [K. D.], vous citez sa qualité de militaire et sa proximité avec [S. G.] qui voudrait « s'asseoir sur le fauteuil » (NEP, p. 25). Pourtant, il ressort qu'il est à minima « suspecté dans une affaire sécuritaire », voire poursuivi pour « atteinte à la sûreté de l'État, complot contre la sûreté de l'État et détention illégale d'armes à feu », ce qui ne correspond pas à vos affirmations.

Ainsi, vos déclarations sont au mieux imprécises, sinon inexactes voire contradictoires avec les informations disponibles (farde bleue, documents n°3 à 10).

Pour le surplus, il est tout à fait invraisemblable qu'un militaire de sa stature, étant de surcroît incarcéré, prenne le soin – et le risque – de demander à un garde pénitentiaire même de vous conseiller de quitter le pays (NEP, p. 23), d'autant plus que vous n'auriez été que transporteur de ses « courses » ou de ses marchandises et qu'il n'y aurait alors aucune raison sérieuse de penser que les autorités ivoiriennes chercheraient à vous nuire.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous auriez travaillé pour [K. D.] et les problèmes en découlant ne peuvent pas non plus l'être, en ce compris la perquisition que vous allégez.

Au demeurant, vous ne déposez aucun élément objectif attestant de cette perquisition.

Si vous invoquez également une crainte du fait de vos activités liées à l'organisation de tournoi de football dans le quartier (NEP, p. 31), vos déclarations ne sont guère convaincantes.

*D'emblée, le Commissariat général souligne le fait que vous mentionnez nullement ce motif dans le questionnaire vous interrogeant sur « tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine » (dossier OE, questionnaire daté du 12-01-2023, question n°5). Confronté sur la tardiveté avec laquelle vous l'évoquez, vous dites « Bon je voulais parler, tu as dit que tu allais me poser les questions petit à petit » (NEP, p. 32). Or, il vous a été demandé plus tôt d'« expliquer avec vos propres mots les raisons qui vous ont poussé à quitter la [Côte d'Ivoire] et à introduire une demande [d']asile [en Belgique] » (NEP, p. 23), que vous avez déclaré avoir « compris » ce qui vous a été demandé après reformulation en d'autres termes de la question (*ibidem*) et qu'il vous a été demandé s'il y avait « D'autres problèmes ou c'est tout ? » (NEP, p. 24). Ainsi, cet ajout apparaît comme étant opportuniste et jette un sérieux doute sur la crédibilité de vos déclarations.*

Quoiqu'il en soit, si vous soutenez avoir accepté le parrainage d'un proche de [S. G.] et refusé celui d'une personne surnommée « Aminata 24 » et présumée proche de votre président actuel (NEP, pp. 31-32), vous n'en apportez pas le moindre élément de preuve à ce jour. Au demeurant, s'agissant au mieux d'évènements très localisés et de faible ampleur, le Commissariat général estime en tout point invraisemblable que vos autorités s'acharneraient de manière aussi disproportionnée contre vous pour ce maigre motif et ce encore plus de trois ans après votre départ du pays.

Si vous mentionnez le décès de votre ami [B. M.] qui aurait eu des activités similaires et qui aurait été assassiné par gaz (NEP, p. 21), vous n'apportez aucun élément de preuve laissant penser qu'il aurait collaboré avec des opposants et/ou refusé de collaborer avec les autorités ivoiriennes ou leurs intermédiaires et encore moins qu'il serait effectivement décédé dans les circonstances que vous décrivez (NEP, p. 20). Les autres documents que vous versez et semblant se rapporter au décès de Moussa ne sont guère convaincants. La capture d'écran d'une conversation avec un interlocuteur surnommé « [B. M.] » (farde verte, pièce n°15) ne saurait inverser les précédents constats dès lors que rien ne permet de vérifier les circonstances de ladite conversation et l'identité des interlocuteurs. De plus, la qualité médiocre de ce document ne permet pas de déchiffrer ce qui est écrit – à part « appel vocal » et la mention subséquente « sans réponse » – ni de savoir à quelle date les messages ont été envoyés. Qui plus est, vous n'apportez pas d'élément appuyant les circonstances alléguées de son décès. En effet, les publications que vous versez (farde verte, pièces n°17 et 18) – elles aussi de qualité médiocre – ne permettent pas d'établir qu'elles font référence à votre ami et non pas à un homonyme. Ces documents ne se prononcent pas non plus sur les circonstances du décès rapporté. Concernant la publication postée par « Daoudi Ouattara » (farde verte, pièce n°16), elle ne comporte aucun élément de datation et le Commissariat général n'en a retrouvé aucune trace dans les comptes Facebook que vous lui avez indiqués (farde bleue, pièces n°11 et 12). La photo de ce qui semble être une sépulture et l'image comportant la mention « Gala d'hommage » (farde verte, pièces n°19 et 20), au vu de leur qualité médiocre, ne comportent pas d'élément permettant d'identifier les circonstances de ces images ni de déterminer quel individu elles concernent.

Par ailleurs, vous déposez également des photos dont certaines semblent concerter des joueurs de football (farde verte, pièce n°9). Outre leur qualité relative, elles ne comportent aucun élément permettant de les dater ni de les situer dans le temps ou l'espace. Elles ne contiennent pas non plus d'élément permettant d'établir dans quel contexte ou circonstances les rassemblements visibles ont eu lieu. Pour toutes ces raisons, ces photos ne permettent pas d'établir vos activités liées à l'organisation de tournoi de football dans votre quartier ni celles de [B. M.].

Pour toutes ces raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir que les autorités ivoiriennes vous en voudraient pour des faits relatifs à vos activités alléguées d'organisation de tournoi de football dans le quartier.

Pour le surplus, le Commissariat général relève la tardiveté avec laquelle vous introduisez une demande de protection internationale après votre entrée sur le territoire européen.

En effet, vous pénétrez dans l'Union européenne par l'Italie le 29 ou le 30 juin 2021 et y demeurez vraisemblablement jusqu'aux alentours du 21 septembre 2021 (NEP, pp. 11-12 et déclaration du 10-11-2021, rubrique n° 25), soit pendant environ 3 mois. Or, vous mentionnez avoir songé à quitter votre pays pour demander l'asile ailleurs au moment des élections présidentielles soit en octobre 2020 (NEP, p. 12) et avancez essentiellement le fait que la nourriture proposée ne prenait pas en compte vos problèmes digestifs (NEP, p. 11), ce qui n'est pas une raison suffisante au vu du risque d'être rapatrié à tout moment en Côte d'Ivoire.

Un tel manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale dans l'espace européen est un indice supplémentaire quant à votre absence de crainte réelle de persécution ou de risque réel de subir une atteinte grave.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations envoyées le 23 juillet 2024 (farde verte, pièce n°5). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous allégez.

Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remet pas en cause la présente décision.

Les documents médicaux et psychologiques que vous déposez ne permettent pas de faire état d'une quelconque difficulté à participer la présente procédure en votre chef et ils ne sont pas donc susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

L'attestation d'aide médicale urgente datée de 2022 (farde verte, pièce n°6) permet au mieux – étant donné le caractère illisible de certaines mentions manuscrites – de démontrer qu'une demande de prise en charge en votre chef pour un ou plusieurs consultations et un traitement sans qu'il ne soit possible de déterminer la nature de ces consultations ou de ce traitement.

L'attestation délivrée par le centre CARDA datée du 5 juillet 2024 (farde verte, pièce n°7) soutient uniquement le fait que vous avez bénéficié « de trois entretiens d'évaluation psychologique » mais que ceux-ci n'ont pas pu se poursuivre « suite au refus du statut de réfugiés [sic] », sans donner plus d'informations. De surcroît, aucune décision n'avait encore été rendue par le Commissariat général à la date susmentionnée.

L'attestation délivrée par le centre de planning familial « Réseau Solidaris » datée de juillet 2024 (farde verte, pièce n°8) démontre que vous vous êtes présenté à une certaine date, sans donner davantage d'information, y compris sur la nature de la consultation dont vous auriez bénéficié.

Aucun de ces documents ne précise les difficultés médicales et/ou psychologiques dont vous avez souffert ou dont vous souffririez encore ni ne recommande de mesure de soutien spécifique à mettre en place dans le cadre du traitement de votre demande d'asile. Les ordonnances et les attestations de prise de rendez-vous en urologie et dermatologie (farde verte, pièce n°9) ne donnent pas plus d'indication.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre carte d'identité (farde verte, pièce n°1) démontre votre nationalité et votre identité, faits non remis en cause.

Les cartes délivrées par l'Unité de défense et d'investigation sécuritaire et de l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (farde verte, pièces n°2 et 3) présentent des photos d'identité de piètre qualité ne permettant pas de déterminer qu'il s'agit bien de photos de vous. Quoiqu'il en soit, ces documents corroborent au mieux vos déclarations sur votre adhésion aux forces nouvelles du Président Ouattara durant la crise postélectorale de 2010-2011, élément non remis en cause et non pertinent pour l'analyse des faits invoqués.

Un raisonnement similaire s'applique sur les photos de vous en tenue militaire que vous déposez (farde verte, pièce n°4).

Quant au témoignage d'un dit [C. O.] et daté du 12 juillet 2024 (farde verte, pièce n°10), il convient de souligner avant tout que celui-ci ne comporte aucune signature ni manuscrite ni électronique. Cet élément permet déjà de relativiser sa force probante. Du reste, s'il confirme certains faits que vous avez relatés, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances entachant votre récit. Il n'apporte pas non plus d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes le plus à même de témoigner. S'agissant de votre propre ami, le caractère privé de ces écrits limite très fortement leur caractère probant, le Commissariat général ayant nulle garantie quant à la sincérité de son auteur. Il appert que ce témoignage ne permet pas de renverser la présente décision. Concernant la carte semblant être une carte d'identité ivoirienne (farde verte, pièce n°11) et l'autre qui aurait été délivrée par la gendarmerie nationale ivoirienne (farde verte, pièce n°12), il convient de souligner qu'il s'agit uniquement de copies – comportant là encore des mentions illisibles et chacune une photo ne permettant aucune identification – relativisant d'emblée leur force probante puisque leur authenticité ne peut être vérifiée. Au reste, la première indique que son porteur est « étudiant(e) », ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles il serait engagé dans la gendarmerie depuis 2014 (NEP, pp. 8-9) et ce qui contredit la seconde carte.

Concernant la photo d'un homme portant des lunettes à verres teintés et semblant porter un uniforme militaire ou policier (farde verte, pièce n°13), à supposer qu'il s'agisse de votre ami [C. O.], elle ne comporte aucun élément permettant d'identifier cet individu ni d'indiquer la date à laquelle elle a été prise. À supposer qu'il s'agisse d'une photo de vous, le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause votre passé au sein des forces nouvelles au moment de la crise post-électorale. De fait, ce document ne permet pas de renverser la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête. Le Conseil observe qu'une partie de ces éléments consistent en des versions de meilleure qualité de pièces déjà produites au stade administratif de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 février 2025, reçue le jour même, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil constate que ces documents sont produits après la clôture des débats, dont il n'est pas demandé la réouverture. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les parties peuvent lui communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces documents parvenus après la clôture des débats et ne pas devoir rouvrir les débats.

3. Les observations liminaires

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. À l'exception du motif relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait lié à des personnalités de l'opposition politique ivoirienne, et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités de ce pays en raison de cette circonstance et de son appartenance au groupe des démobilisés des Forces nouvelles de Côte d'Ivoire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à minimiser les griefs épingleés par la partie défenderesse. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'allégation – formulée *in tempore suspecto*, et qui ne trouve aucun relais dans les notes de l'entretien personnel – selon laquelle le requérant « a éprouvé des difficultés à comprendre

l'interprète, affirmant que la traduction n'était pas totalement fidèle à ses déclarations », l'affirmation selon laquelle la facilitation des passages à la douane de l'aéroport est une pratique « très courante en Côte d'Ivoire », celle selon laquelle « avec des contacts il est facile de corrompre certaines personnes », la minimisation des constats dressés par le Commissaire général, sur base d'informations de portée générale, concernant les pratiques en vigueur au sein de l'aéroport Félix Houphouët-Boigny, la « nature complexe des relations entre les personnes impliquées » dans les luttes de pouvoir en Côte d'Ivoire, l'affirmation péremptoire selon laquelle « les actions de répression ne visent pas seulement les individus en lien direct avec des figures politiques [...], mais également ceux qui [...] se trouvent dans des cercles périphériques », la nature purement pratique et logistique des liens que le requérant allègue avec des personnalités de l'opposition, la « méfiance [du requérant] vis-à-vis des affaires militaires » – qui n'apparaît pas cohérente avec les déclarations de ce dernier –, la « complexité des dynamiques politiques en Côte d'Ivoire », ou encore le fait que l'organisation par le requérant de tournois de football dans son quartier ne constitue pas « les éléments [...] les plus importants de son récit » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Par ailleurs, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si le requérant pourrait se prévaloir de la protection des autorités ivoiriennes, et, en ce que la partie requérante invoque la corruption prévalant en Côte d'Ivoire et le non-respect du droit à un procès équitable dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant à l'affirmation selon laquelle le groupe des démobilisés, dont le requérant ferait partie, constituerait « une catégorie souvent stigmatisée et perçue comme potentiellement menaçante par les autorités », le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et que, même à la tenir pour établie, elle ne peut suffire à fonder une crainte de persécutions.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Quant aux autres documents annexés à la requête et ne figurant pas au dossier administratif (à savoir certaines photographies d'événements sportifs), le Conseil estime qu'ils appellent les mêmes conclusions que celles formulées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué en ce qui concerne les documents semblables déposés devant elle.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte*

tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE

